

M. PASTOR ouvre la séance en remerciant les membres de la commission et en présentant l'ordre du jour de la réunion. M. PASTOR donne ensuite la parole à M. LOUTREL, rapporteur de la commission, pour l'exposé des affaires à l'ordre du jour.

M. LOUTREL pense qu'il est indispensable, avant d'entrer dans le détail de chacune de ces affaires, d'indiquer, tout au moins dans les grandes lignes, les principes généraux concernant la servitude de passage le long du littoral.

Une petite note rédigée à l'attention des participants est distribuée à chacun des membres. La lecture de ce document, suivie de nombreux commentaires et précisions, a permis de fixer exactement la consistance de la servitude, dont le tracé sera analysé aujourd'hui pour le littoral des communes de SAINT-BRIAC, PLEURTUIT, SAINT-JOUAN-des-GUERETS et SAINT-MALO.

La commission aura, au cours de cet examen, à se prononcer suivant les textes institutifs de la servitude notamment sur les zones où ladite servitude emprunte le domaine public maritime. Cependant, pour chacune des communes, l'ensemble du tracé sera explicité.

I - Commune de SAINT-BRIAC-sur-MER -

Suivant le tracé figurant sur les plans, la servitude emprunte, compte tenu de la configuration générale du littoral de la commune, un tracé qui a fait l'objet d'une adaptation au-delà de la limite du domaine public maritime. Quelques points particuliers méritaient d'être soulignés :

- Etang de Roche Good :

Le tracé de la servitude ne peut pas être appliqué au droit de cette propriété à usage d'habitation, compte tenu notamment du récent arrêté du Conseil d'Etat.

- Suivant les indications fournies par M. le Maire de SAINT-BRIAC le tracé pourra subir quelques modifications mineures, notamment au niveau de la Ville Etoire et du golf de SAINT-BRIAC. Pour ce qui concerne ce dernier site, une réunion sur place sera organisée avec le Maire de SAINT-BRIAC afin de déterminer avec précision le meilleur parti à retenir, compatible avec les prescriptions réglementaires et les caractéristiques particulières de la zone (protection des dunes littorales, danger représenté par les projections de balles de golf).

La commission émet un avis favorable sur le tracé proposé et sur les adaptations mineures qui ont été envisagées.

II - Commune de PLEURTUIT -

Le tracé soumis à la commission a été établi dans les mêmes conditions que pour la commune de SAINT-BRIAC. Après un exposé détaillé sur le cheminement retenu, un avis favorable est émis à l'unanimité.

III - Commune de SAINT-JOUAN-des-GUERETS -

Le tracé faisant l'objet d'un exposé a été établi suivant les mêmes préoccupations que pour les autres communes. La commission émet à l'unanimité de ses membres un avis favorable sur le parti proposé.

IV - Ville de SAINT-MALO -

Le projet de cheminement fait l'objet d'un exposé détaillé. Divers points, compte tenu de l'urbanisation importante du littoral de la commune, nécessitent un examen approfondi. Ainsi :

- dans l'Anse du Rosais :

- le tracé emprunte, conformément aux prescriptions du code de l'urbanisme, une succession de propriétés bâties, sur lesquelles la servitude est normalement applicable. Cependant, il y a tout lieu de penser que la suite de la procédure d'instruction du dossier fera peut-être apparaître certaines difficultés liées notamment à la gêne importante créée sur ces diverses propriétés ; un report de la servitude sera dans certains cas possible, par exemple lorsque les travaux d'aménagement ou les indemnités apparaîtront élevés par rapport à l'intérêt du maintien de la servitude sur ces propriétés.

- Il a été envisagé que le tracé de la servitude emprunte, afin d'assurer une continuité littorale du cheminement, les terrains appartenant à l'Etat par la Marine Nationale, et où sont installés actuellement, dans l'Anse Solidor, des bâtiments administratifs des Affaires Maritimes.

M. du COUEDIC, Administrateur des Affaires Maritimes, émet des réserves quant au cheminement de la servitude sur des terrains appartenant à la Marine Nationale.

M. LOUTREL indique que la suite de l'instruction administrative de cette affaire comporte la consultation de M. le Préfet Maritime, et que celui-ci pourra donc prendre position sur ce sujet.

- Le long de la plage du Minihic :

- la possibilité d'un tracé empruntant les propriétés privées et situées à proximité du rivage est évoquée. Ce tracé comporte de nombreux inconvénients liés à la configuration des lieux. Notamment, sur de nombreuses propriétés, il s'avère impossible d'appliquer la servitude suivant les prescriptions réglementaires et ledit tracé devrait donc, pour être retenu, être complété par des dispositions à retenir au niveau du P.O.S. de la commune suivant le processus des emplacements réservés.

Il semble évident que cette perspective devait être envisagée, mais comporte des inconvénients majeurs ; si elle n'était pas retenue, le tracé emprunterait dans ce cas le trottoir bordant le C.D. 155 (avenue Kennedy).

Me LANGLAIS précise à cette occasion qu'il comprend parfaitement bien que l'intérêt général implique, dans certaines circonstances, le report de la servitude, voire sa suspension, même si celle-ci pouvait en partie être appliquée, étant précisé que le fait de passer en bordure du littoral n'est pas toujours justifié eu égard aux dépenses importantes d'établissement et d'indemnisation des propriétaires.

- Pour le havre de Rothéneuf, l'urbanisation pratiquement continue du littoral n'a pas permis, en application des textes réglementaires, l'établissement de la servitude. La continuité du cheminement a cependant pu être assurée, de façon tout de même agréable, par les voies de desserte des habitations.

o
o

Par ailleurs, sur l'ensemble du littoral de la commune, le tracé a dû subir en de nombreuses occasions des suspensions ou des reports dus à la présence d'habitations situées à moins de 15 m du tracé possible de la servitude ou lorsque le cheminement était assuré par un ouvrage sur le domaine public maritime (port de SAINT-MALO, digue de Paramé).

o
o

La commission, à la lumière de l'ensemble de ces explications et après discussion, émet un avis favorable au projet présenté.

En conclusion, Me LANGLAIS demande que l'appellation officielle des chemins piétonniers en bordure du littoral prenne le nom de l'Association dont il est le Président et s'intitule ainsi "chemins de ronde".

L'ordre du jour étant épuisé, M. PASTOR, Secrétaire en Chef de la Sous-Préfecture, remercie tous les membres de la Commission et déclare la séance levée à 18 heures.